



GHT SOMME LITTORAL SUD

DIRECTION DES ACHATS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Le Pouvoir Adjudicateur :

CHU AMIENS PICARDIE

Rond-Point du Professeur Christian Cabrol
80054 Amiens Cedex 1

Etabli en application du Code de la commande publique,
relatif à :

MARCHES PUBLICS DE SERVICE D'ASSURANCES RISQUES CYBER

La présente consultation est lancée en appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
Généralités du GHT Somme Littoral Sud.....	3
Compétences de l'établissement support et des établissements partie.....	4
ARTICLE 1 – ACHETEUR	4
ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONSULTATION.....	4
2.1 – Objet de la consultation.....	4
2.2 – Procédure de passation	5
ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES.....	5
3.1 – Décomposition du marché en lots et en tranches	5
3.1.1 – Lots.....	5
3.1.2 – Tranches.....	5
3.1.3 – Phases	5
3.2 – Durée du marché.....	5
ARTICLE 4 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	5
ARTICLE 5 – MODIFICATION DU MARCHE PUBLIC.....	6
ARTICLE 6 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....	6
6.1 – Prix du marché.....	6
6.2 – Caractéristiques des prix pratiqués	6
6.3 –Variation des prix	6
ARTICLE 7 – PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE	7
7.1 – Mode de règlement.....	7
7.2 – Présentation des demandes de paiement.....	7
7.3 – Intérêts moratoires.....	8
ARTICLE 8 – AVANCE	9
ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DE L' AVANCE	9
ARTICLE 10 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER.....	9
ARTICLE 11 – ASSURANCES.....	10
ARTICLE 12 – EQUIPE DÉDIÉE - REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE L'EQUIPE	10
ARTICLE 13 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE.....	10
ARTICLE 14 – OBLIGATIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES DONNEES	11
14.1 - Description du traitement de données à caractère personnel.....	11
14.2 - Obligations du titulaire.....	11
14.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire	11
14.2.2 - Droit d'information des personnes concernées.....	12
14.2.3 - Exercice des droits des personnes.....	12
14.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel.....	12
14.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations.....	13
14.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel	13
14.2.7 - Sort des données.....	13
14.2.8 - Délégué à la protection des données.....	13
14.2.9 - Registre des catégories d'activités de traitement.....	13
14.2.10 - Documentation	14
14.3 - Obligations de l'acheteur.....	14
ARTICLE 15 : ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET	14
ARTICLE 16 : PÉNALITÉS DE RETARD.....	14
ARTICLE 17 – RESILIATION DU MARCHE	14
ARTICLE 18 – Clause de réexamen.....	15
19-1- Lutte contre les discriminations.....	16
19-2- Changement de domiciliation bancaire	16
19-3- Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité.....	16
ARTICLE 20 – REGLEMENT DES LITIGES.....	17
ARTICLE 21 – DEROGATIONS AU CCAG-FCS.....	17

PREAMBULE

Convention constitutive approuvée par arrêté ARS

Vu les articles L. 6132-1 à L. 6132-7 du code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire codifié aux articles R. 6132-1 et s. du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 2011 relatif au plan stratégique régional de santé de la région Nord-Pas de Calais

Vu l'arrêté en date du 28 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins de Picardie,

Vu les travaux préparatoires du plan stratégique régional de santé de la région Hauts de France en cours d'élaboration pour la période 2018-2022,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-30 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 1er juillet 2016 relatif à la composition du GHT Somme Littoral Sud,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-56 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 29 août 2016 relatif à l'approbation de la Convention Constitutive du GHT Somme Littoral Sud,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2017-10 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 13 février 2017 relatif à l'approbation de la Convention Constitutive du GHT Somme Littoral Sud, (avenant 1)

Considérant l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT signé entre les 10 établissements le 29 juin 2017, et adressé à l'ARS le 29 juin 2017 pour approbation.

Généralités du GHT Somme Littoral Sud

Le GHT Somme Littoral Sud a été constitué le 29 juin 2016. Sa composition a été approuvée par l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-30 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 1er juillet 2016 relatif à la composition du GHT Somme Littoral Sud.

La convention constitutive du GHT Somme Littoral Sud a été approuvée par l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-56 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 29 août 2016 relatif à l'approbation de la Convention Constitutive du GHT Somme Littoral Sud.

Ces deux arrêtés ont régulièrement été publiés au Recueil des actes administratifs de la Région Haut de France.

Conformément à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique, le CHU Amiens Picardie a été désigné comme établissement support par la convention constitutive. Dès lors, il est notamment chargé d'assurer la fonction Achats pour le compte des établissements parties du groupement hospitalier de territoire Somme Littoral Sud.

A ce titre, le CHU Amiens Picardie est seul compétent pour la passation et la signature de l'ensemble des marchés du GHT Somme Littoral Sud.

Conformément à la convention constitutive du GHT, le nombre de membres du GHT pourra évoluer dans le temps.

Compétences de l'établissement support et des établissements partie

Conformément aux dispositions législatives (L. 6132-1 à L. 6132-16 du Code de la Santé Publique (CSP)) issues de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 dite de modernisation de notre système de santé et des dispositions réglementaires (R. 6132-1 à R. 6132-24 du CSP) en application du décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements hospitaliers de territoire, le CHU Amiens Picardie, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Somme Littoral Sud, gère la fonction achat pour le compte des établissements partie au groupement.

La fonction achat mutualisée regroupe ainsi un périmètre circonscrit au cycle d'achat :

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat de l'ensemble des domaines d'achat en exploitation et en investissement ;
- La planification et la passation des marchés ;
- Le contrôle de gestion des achats ;
- L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action des achats du groupement hospitalier de territoire.

Les établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Somme Littoral Sud demeurent garants de l'expression de leurs besoins qui sont consolidés par l'établissement support au niveau du GHT. La phase d'exécution du marché (cycle approvisionnement : gestion des commandes, leur réception, la liquidation, le mandatement, le paiement) relève de la compétence des établissements parties.

ARTICLE 1 - ACHETEUR

Le pouvoir adjudicateur - Etablissement support :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS PICARDIE
Rond-Point du Professeur Christian Cabrol
80 054 AMIENS CEDEX

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONSULTATION

2.1 - Objet de la consultation

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières concernent les prestations suivantes :

INTITULE DES GARANTIES

Assurance des Risques Cyber



2.2 – Procédure de passation

La présente consultation est lancée en appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

3.1 – Décomposition du marché en lots et en tranches

3.1.1 – Lots

N° LOT	INTITULE DU LOT
Unique	Assurance des Risques Cyber CHU AMIENS - CH ABBEVILLE - CHIBS

3.1.2 – Tranches

Sans objet.

3.1.3 – Phases

Sans objet.

3.2 – Durée du marché

Le marché prend effet pour une durée de quatre ans, **du 1^{er} janvier 2027 00H00 au 31 décembre 2030 23H59**.

Préavis de résiliation :

Le respect des délais indiqués est prévu à compter de la date d'échéance annuelle du contrat.

LOT UNIQUE Assurance des Risques Cyber	CHU AMIENS - CH ABBEVILLE - CHIBS	Pour l'assureur et pour l'assuré : Six mois
---	--------------------------------------	--

L'échéance annuelle du marché est fixée au 01/01 de chaque année.

ARTICLE 4 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

- L'Acte d'engagement, son annexe financière et ses éventuelles annexes n°1 « réserves faites au cahier des clauses techniques particulières » et n°2 « co-traitance » dont l'original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seule foi ;
- La pièce financière ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.), dont l'original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seule foi ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), dont l'original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seule foi ;



- Les conditions générales et conventions spéciales de l'Assureur éventuellement jointes ;
 1. En cas de contradiction entre les pièces, la clause la plus favorable bénéficie à l'assuré.
- Le mémoire technique remis par le titulaire dans son offre.

Pièces générales :

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (F.C.S.) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021. Ce document n'est pas fourni par le Pouvoir Adjudicateur, mais le candidat est réputé en avoir pris connaissance et bien les connaître.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DU MARCHÉ PUBLIC

Ce marché pourra faire l'objet de modifications, dans les conditions :

- Des articles L.2194-1 à L.2194-3 du Code de la Commande Publique.
- Des articles R.2194-1 à R.2194-10 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 6 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

6.1 - Prix du marché

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation et assurer au prestataire une marge pour risques et bénéfice. Ils sont réputés complets. Ils comprennent toutes les prestations nécessaires à la bonne mise en œuvre du marché.

Par ailleurs, les prix couvriront l'ensemble des frais et charges occasionnés par la mission et, notamment, les frais de déplacement et de séjour, ainsi que tous les frais généraux et fiscaux, et l'ensemble des prestations informatiques et de remise des documents sur support papier et informatique.

6.2 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations seront réglées par application d'un prix global et forfaitaire dont le libellé est donné selon les stipulations de l'acte d'engagement.

6.3 - Variation des prix

Les modalités de variation des prix du marché sont les suivantes :

6.3.1 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent le mois de la réception. Ce mois est appelé "mois zéro".

6.3.2 - Choix des index de référence (lorsqu'une révision ou une indexation est appliquée)

Indiqué au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

6.3.4 - Clauses de variation des prix

6.3.4.1 - Taux de prime

Les taux de prime restent invariables pendant toute la durée du marché, reconductions comprises. A titre exceptionnel, si l'assureur souhaite augmenter le taux de prime, il devra dûment le justifier. L'Etablissement se réserve ensuite le droit d'accepter cette augmentation ou de résilier le marché selon les conditions indiquées au CCTP.

6.3.4.2 – Régularisation de la prime

La prime pourra être régularisée dans les conditions prévues dans le CCTP.

6.3.4.3 – Révision (=Indexation) de la prime

Les prix du marché peuvent être révisables, jusqu'au terme du marché, sauf mention contraire indiqué dans le CCTP.

6.3.4.4 – Majoration de la prime

La prime pourra être majorée dans les conditions prévues dans le CCTP.

ARTICLE 7 – PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

7.1 – Mode de règlement

La prime sera versée en deux paiements : 1ère partie premier semestre et deuxième partie 2ème semestre.

Le montant détaillé de la cotisation semestrielle, ainsi que les frais, impôts et taxes y afférents, sont portés à la connaissance du pouvoir adjudicateur souscripteur au moyen d'un avis d'échéance.

Le mode de règlement des appels de prime choisi est le virement par mandat administratif. Il interviendra dans les 50 jours suivant la réception de la facture par chaque Pouvoir Adjudicateur, conformément aux règles de la comptabilité publique.

7.2 – Présentation des demandes de paiement

Les factures sont déposées de manière électronique sur le portail CHORUS PRO. Attention, le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit plus jamais être doublé de l'envoi d'une facture papier.

Dépôt des factures sur CHORUS PRO

Depuis le 1^{er} janvier 2017, toute structure publique est dans l'obligation de réceptionner toute facture par voie électronique.

Le dépôt de la facture électronique est rendu progressivement obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2017 en fonction de la taille des entreprises. Cependant toute entreprise peut choisir la facturation électronique dès le 1^{er} janvier 2017.

Une solution technique mutualisée sous la forme d'un portail dit « CHORUS PRO » permettant le dépôt, la réception et la transmission des factures électroniques, est mis à disposition gratuitement des fournisseurs.

Le décret n° 2016-1478 du 02 novembre 2016 fixe les modalités d'application des nouvelles obligations de transmission et d'acceptation des factures électroniques, prévues par l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique.

L'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique fixe les modalités techniques de transmission des factures sous forme dématérialisée et de mise à disposition des informations relatives au traitement des factures au travers de la solution mutualisée dénommée CHORUS PRO électronique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de

transmission : Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit jamais être doublé de l'envoi d'une facture papier.

Pour plus d'informations, vous pouvez accéder au site :
<http://www.economie.gouv.fr/aife/facturation-electronique>

Conformément à l'article 1 du décret n° 2016-1478 relatif au développement de la facturation électronique, les factures déposées sur CHORUS PRO à l'encontre des établissements du GHT doivent comporter les mentions suivantes :

1. La date d'émission de la facture
2. La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3. Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
4. En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
5. Le code d'identification du service en charge du paiement (Code Service) ;
6. La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7. La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8. Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9. Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
10. Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
11. Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires. Les bons de commande émis par les établissements du GHT mentionnent le Code Service à utiliser pour le dépôt des factures sur CHORUS PRO.

Les SIRET des établissements à utiliser lors de ces dépôts sont :

ETABLISSEMENT	N° SIRET
CHU Amiens Picardie	268 000 148 00125
Centre Hospitalier d'Abbeville	268 000 015 00019
Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme (CHIBS)	200 040 301 00018

7.3 – Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires est fixé à l'article R2192-31 du Code de la commande publique.

Le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (art. 40 de la loi du 28 janvier 2013). Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, due pour tout retard de paiement, en sus des intérêts moratoires est fixé à 40 euros.

Les bénéficiaires des paiements, qu'ils soient titulaires ou sous-traitants, sont tenus de notifier au Représentant du pouvoir adjudicateur toute modification concernant leur domiciliation bancaire. A défaut, le délai global de paiement ci-dessus est suspendu jusqu'à réception de la domiciliation bancaire adéquate.



ARTICLE 8 - AVANCE

Une avance peut être versée si les conditions des articles R2191-3 et suivants du Code de la commande publique sont réunies.

Le cas échéant, l'option A prévue à l'article 11.1 du CCAG-FCS s'applique. Ainsi, le taux de l'avance prévu aux articles R2191-6 et suivants du Code de la commande publique sera de 5%. Ce taux sera de 20% si le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R2151-13.

Le cas échéant, l'acte d'engagement indique si le titulaire accepte ou refuse le bénéfice de l'avance.

Les conditions d'application de l'avance, et ses modalités de calcul et de remboursement sont prévues aux articles R2191-3 et suivants du Code de la commande publique. Celles-ci dépendent de l'existence de tranches, de la durée d'exécution des prestations, de leurs montants, de la forme du prix, etc.

Conformément à l'article R2191-11 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant TTC initial du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R2193-17 et suivants du Code de la commande publique.

ARTICLE 9 - REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

Les modalités de remboursement de l'avance sont indiquées aux articles R2191-11 et R2191-12 du Code de la commande publique.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. La monnaie de comptes du marché est l'euro(s).

Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance devra comprendre une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° du ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi N° 75-1334 du 31 Décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euro(s) et adressées à l'entrepreneur principal ; leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Toutes les correspondances que je pourrai adresser seront rédigées en



français."

ARTICLE 11 - ASSURANCES

Dans les 15 jours suivant la demande du pouvoir Adjudicateur et à tout moment au cours de l'exécution du marché, le titulaire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incombent du fait des prestations qu'il est chargé de réaliser conformément aux termes du contrat ou du fait de ses sous-traitants, à raison des dommages de toute nature causés au tiers, y compris les cocontractants.

Les polices d'assurances devront prévoir des montants de garantie suffisants pour la couverture des risques encourus et inclure les conséquences de toute solidarité.

En cas de prolongation du marché, le titulaire s'engage à remettre une attestation d'assurance responsabilité civile générale à jour au 1^{er} trimestre de chaque année.

ARTICLE 12 - EQUIPE DÉDIÉE - REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE L'EQUIPE

Le titulaire du marché s'engage à maintenir l'équipe présentée dans le mémoire remis à l'appui de son offre.

Si une personne n'est plus en mesure de remplir sa mission, en cours d'exécution, le titulaire doit en aviser immédiatement l'Etablissement, et veiller à la remplacer dans les conditions ci-dessous et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, il doit désigner un remplaçant et en communiquer le nom et les qualifications à l'Etablissement dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent. Le remplaçant est considéré comme accepté si l'Etablissement ne le récuse pas dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si l'Etablissement récuse le remplaçant, le titulaire dispose de 15 jours pour désigner un autre remplaçant et en l'informer. A défaut de désignation, ou si ce remplaçant est récuse dans le délai de 15 jours indiqué ci-dessus, le marché est résilié dans les conditions prévues par l'article 12 du présent CCAP.

Lorsque le changement est accepté par l'Etablissement, la période minimale de recouvrement, pendant laquelle le partant communique à son successeur toutes les informations relatives au marché est fixée à :

- Dix (10) jours minimum à compter de l'acceptation du remplaçant.

ARTICLE 13 - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Les stipulations de l'article 5 du CCAG-FCS relatif à l'obligation de confidentialité sont applicables.

Le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant ses fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il a ou aura connaissance durant l'exécution du marché. Il s'interdit, notamment, toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du Pouvoir adjudicateur.

Le titulaire se porte garant du fait que ses personnels sont astreints aux présentes obligations de confidentialité.

En cas de violation par le titulaire des obligations de discrétion et de confidentialité pesant sur lui, et indépendamment des éventuelles poursuites judiciaires et sanctions contractuelles prévues au cahier des clauses administratives de son marché, le titulaire s'exposerait à la résiliation du marché pour faute, conformément à l'article 41 j) du CCAG-FCS.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES DONNEES

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « le règlement européen sur la protection des données ».

14.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

14.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des États membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

14.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques.

Le titulaire qui entend recourir à un ou plusieurs sous-traitants en cours d'exécution du marché doit faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par l'Acheteur public.

Le titulaire du marché devra alors fournir au pouvoir adjudicateur :

- La déclaration de sous-traitance (DC4)
- Capacité financière du sous-traitant : chiffre d'affaires hors taxes des trois dernières années
- Capacité technique du sous-traitant : moyens humains et matériels et liste des références au cours des 3 dernières années ;
- Capacité professionnelle du sous-traitant : Attestations d'assurances de responsabilité civile et professionnelle et copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire ou procédure étrangère équivalente ;



- Déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-14 du code de la commande publique (interdiction de soumissionner) ;
- Déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il respecte l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 5212-1 à 4 du code du travail ;
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le sous-traitant a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- Les pièces prévues aux articles D8222-5 et L8222-1 du code du travail (Ces pièces sont à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché) ;
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

Si le sous-traitant est établi à l'étranger, il doit également fournir :

(Les documents et attestations doivent être rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française).

- Les pièces prévues à l'article D8222-7 du code du travail (Ces pièces sont à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché)

Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'ensemble des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

14.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

14.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique.

14.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant :

- par courriel

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

14.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

14.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

14.2.7 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

14.2.8 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

14.2.9 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;



- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

14.2.10 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

14.3 - Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

ARTICLE 15 : ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET

En application de l'article 30 du CCAG-FCS, la décision de l'Acheteur d'admission, d'ajournement, de réception avec refaction ou de rejet des documents ou avis doit intervenir à l'issue du délai de 15 jours de vérification des actes à compter de leur réception ou de l'avis à réceptionner.

Si l'Acheteur public ne notifie pas sa décision dans ce délai, les actes sont considérés comme reçus.

En cas de rejet ou d'ajournement, l'Acheteur public dispose pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents ou des avis modifiés du même délai que celui indiqué ci-dessus.

ARTICLE 16 : PÉNALITÉS DE RETARD

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, une pénalité forfaitaire de 50 € par jour calendaire de retard sera appliquée en cas de retard dans la remise des documents, livrables ou prestations attendues dans les délais prévus au marché et/ou au mémoire technique du Titulaire.

ARTICLE 17 - RESILIATION DU MARCHE

Il sera fait application des articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En complément, il est précisé que la résiliation pourra notamment être prononcée, sans indemnité et qu'une exécution aux frais et risques du titulaire pourra être prononcée dans les cas suivants :

- dès lors que le titulaire cumule plus de trois pénalités au cours des 12 mois précédents,
- en cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles L2141-1 à L2141-11 du Code de la Commande Publique, le marché sera résilié aux torts du titulaire, les prestations pourront être exécutées à ses frais et risques.

Par ailleurs, en cas de refus de produire les documents indiqués au présent document, le marché sera résilié aux torts du titulaire, les prestations pourront être exécutées à ses frais et risques au sens de l'article 45 du CCAG-FCS.

En cas de défaillance du titulaire, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier unilatéralement le marché, sans indemnité, pour la partie qui continue à courir jusqu'à sa date d'expiration, et de faire supporter aux frais et aux risques du titulaire, toutes dépenses supplémentaires rendues indispensables



pour garantir l'exécution des prestations restantes.

Les dispositions du CCAG-FCS s'appliquent sans autre disposition particulière que celles énoncées ci-dessus.

Enfin, par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG-FCS, le marché pourra également être résilié pour motif d'intérêt général, sans que le pouvoir adjudicateur ait à verser une quelconque indemnité.

ARTICLE 18 – Clause de réexamen

Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, il est convenu la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes :

A) Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire pourra proposer à l'acheteur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- Cessation d'activité,
- Cession de contrat,
- Décès,
- Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- Défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

L'acheteur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, l'acheteur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé pourra être :

- Dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- Dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

Le remplacement sera acté par voie d'avenant.

B) Ajustement des prestations

Les parties pourront convenir par voie d'avenant de réexaminer la nature et/ou l'étendue des prestations et fournitures, ainsi que le délai ou les dates potentielles d'exécution, en cas de survenance, en cours d'exécution du marché, d'événements relevant d'aléas ou de difficultés matérielles ou temporelles ou lorsque ces ajustements sont nécessaires au parfait achèvement des prestations. Il pourra s'agir notamment de l'ajout d'une ou plusieurs prestations/produits à l'annexe financière sans que cet ajout ne vienne bouleverser l'économie du marché.

L'ajustement des prestations peut également concerner le retrait d'un établissement du marché. En effet, en cas de dégradation d'un des contrats, l'assureur pourra résilier uniquement l'établissement concerné par ce contrat et non l'ensemble du marché. Dans cette hypothèse, le retrait d'un établissement du marché

sera notifié par le titulaire au pouvoir adjudicateur dans un délai de 6 mois à compter de la date d'échéance annuelle du contrat.

Cette notification viendra acter le retrait de l'établissement du marché.

C) Modification de la réglementation

En cas de changement de législation ou de réglementation en vigueur et devant s'appliquer aux parties, tout au long de la durée du marché et à tout moment, en particulier, si les fournitures ou les prestations cessent d'être conformes à la législation en vigueur, dès qu'il en a connaissance, le titulaire devra en informer l'établissement, sans délais.

Le titulaire devra proposer à l'établissement toutes les modifications qu'entraînerait l'évolution de la réglementation à laquelle les prestations objet du marché sont soumises. Le marché pourra être modifié pour prendre en compte ces changements par le biais d'un avenant.

ARTICLE 19 – Clauses complémentaires

19-1- Lutte contre les discriminations

Le titulaire et ses co-traitants veillent à l'égalité de traitement des hommes et des femmes dans le travail, ce qui implique le respect par lui de plusieurs principes :

- L'interdiction des discriminations en matière d'embauche (art L. 1132-1 du code du travail)
- L'absence de différenciation en matière de rémunération et de déroulement de carrière (art L.1132-1 du code du travail)
- Les obligations vis-à-vis des représentants du personnel (art L. 2323-57 et 2323-47 du code du travail)
- L'information des salariés et des candidats à l'embauche et mise en place de mesures de prévention du harcèlement sexuel dans l'entreprise (art L. 1153-1 à -6 du code du travail).

19-2- Changement de domiciliation bancaire

Toute demande de modification de domiciliation bancaire doit s'effectuer via Chorus Pro.

Le titulaire transmet sa demande accompagnée d'une attestation sur l'honneur, datée et signée, certifiant la sincérité des informations communiquées et indiquant que le nouveau compte est bien celui sur lequel le titulaire souhaite percevoir les paiements afférents au présent marché.

Le CHU Amiens-Picardie ne saurait être tenu pour responsable d'un retard de paiement en cas de non-respect de cette obligation.

19-3- Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

A) Obligations de contrôle

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire est tenu de prendre les mesures nécessaires permettant d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité.

Le titulaire du présent marché veille à ce que tout salarié qui participe à l'exécution du service public, et toute personne à qui il confie une partie de l'exécution de ce service :

- s'abstienne de manifester ses opinions politiques ou religieuses,
- traite de façon égale toute personne, notamment tout usager du service,
- respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Ces obligations concernent également les sous-traitants. Ainsi, tout contrat de sous-traitance relatif à l'exécution du service public doit rappeler ces obligations et être transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant.



B) Modalités de contrôle

Les usagers du service public sont informés par le titulaire des modalités de signalement des manquements aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité.

L'acheteur doit être informé dès qu'un manquement est constaté. Il peut alors exiger que les personnes concernées ne soient plus en contact avec les usagers.

ARTICLE 20 - REGLEMENT DES LITIGES

Il sera fait application de l'article 37 du CCAG-FCS en cas de litige. En l'absence de solution amiable, le recours devra être présenté devant l'autorité compétente, à savoir :

Tribunal Administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier
80000 AMIENS
Courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr

ARTICLE 21 - DEROGATIONS AU CCAG-FCS

- L'article 16 déroge à l'article 14 du CCAG-FCS